

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins*

Sous-direction de la qualité  
et du fonctionnement  
des établissements de santé

Bureau de la qualité et de la sécurité  
des soins en établissements de santé (E2)

Sous-direction des affaires financières

Bureau du financement de l'hospitalisation  
publique et des activités spécifiques  
de soins pour les personnes âgées (F2)

#### **Circulaire DHOS/E2/F2 n° 2009-269 du 24 juillet 2009 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) du programme national d'amélioration de la prise en charge de la douleur 2006-2010**

NOR : SASH0919834C

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : programme d'amélioration de l'accessibilité aux structures de prise en charge de la douleur chronique – plan douleur 2006-2010.

*Mots clés* : structure de prise en charge de la douleur chronique – FMESPP volet investissement – investissement relatif à la rénovation et au réaménagement des locaux.

*Références* :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;

Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés.

*Annexe* : répartition régionale des crédits du FMESPP 2009 destinés au financement du programme d'amélioration de l'accessibilité aux structures de prise en charge de la douleur chronique rebelle.

*La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (pour mise en œuvre) ; Madame et Messieurs les préfets de régions (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (direction des retraites – FMESPP [pour information]).*

Dans le cadre du programme d'amélioration de la prise en charge de la douleur 2006-2010, une des actions porte sur l'amélioration de l'accessibilité aux structures de prise en charge de la douleur chronique pour un budget prévu à hauteur de 4 millions d'euros. Cette mesure du plan s'appuie sur une étude réalisée par la DHOS montrant qu'une partie des locaux des structures de prise en charge de la douleur chronique rebelle sont inadaptés et que leur amélioration constitue une des principales demandes exprimées par les patients.

Pour cette quatrième année du plan, une enveloppe de 900 000 euros a été réservée sur le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP). La présente instruction a donc pour objet de vous notifier les subventions du FMESPP attribuées au titre des aides à l'investissement pour 2009.

### 1. Champ des établissements éligibles

Les établissements éligibles à l'attribution d'une subvention sont les établissements de santé publics et privés dotés d'une structure de prise en charge de la douleur chronique rebelle ayant un projet d'amélioration de l'accueil des patients dans ces structures.

Afin de terminer ce projet d'amélioration, les établissements de santé concernés pourront utilement s'appuyer sur le cahier des charges de l'indicateur « accessibilité architecturale, ergonomique et informationnelle » élaboré dans le cadre du projet COMPAQH (coordination pour la mesure de la performance et l'amélioration de la qualité hospitalière). Ce cahier des charges est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sante-sports.gouv.fr/dossiers/sante/indicateurs-qualite-etablissements-sante/indicateurs-qualite-etablissements-sante-2.html>

### 2. Objet de la subvention

Ces subventions ont pour objet de couvrir, dans la limite du montant qui vous est alloué, les dépenses d'investissement relatives à la rénovation et au réaménagement des locaux des structures de prise en charge de la douleur chronique rebelle, en particulier :

- les dépenses liées à l'accessibilité des locaux : signalétique, rampe d'accès... ;
- les dépenses liées aux conditions d'accueil : insonorisation, salle d'attente...

Le montant attribué à chacune des six régions figure en annexe de cette note. Il a été calculé au prorata du nombre de structures de prise en charge de la douleur chronique rebelle identifiées.

### 3. Modalités de versement des subventions aux établissements concernés

En application des dispositions de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 et de l'article 8-5 du décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 susvisés, l'attribution de la subvention FMESPP pour 2009 aux établissements de santé doit être prévue par un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel *ad hoc*. Cet avenant ou engagement doit mentionner, outre les informations relatives à l'établissement, l'assiette des dépenses prises en charge et le montant de la subvention.

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant ou dans l'engagement contractuel correspondant au montant de la subvention du fonds. A cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement susmentionné accompagné de pièces justificatives des dépenses effectuées.

Je vous prie de procéder à la notification de l'attribution de cette subvention sur le FMESPP à chaque établissement de santé concerné. Vous veillerez à procéder à la délégation de ces crédits au plus tard dans un délai d'un an suivant la publication de la présente circulaire.

Par ailleurs, je vous rappelle que tout nouvel engagement avec un établissement de santé bénéficiaire ne pourra être suivi d'un paiement de la subvention déléguée qu'à la condition d'avoir été préalablement saisi par vos services, dans l'outil e-services de la Caisse des dépôts et consignations.

Afin d'assurer au niveau national un suivi de l'utilisation des crédits du FMESPP, je vous demande de bien vouloir adresser pour le 15 décembre 2009, sous le présent timbre, au bureau de la qualité et de la sécurité des soins en établissements de santé (E2) et au bureau du financement de l'hospitalisation publique et des activités spécifiques de soins pour les personnes âgées (F2), l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce plan d'action et notamment les établissements de santé ayant bénéficié, dans votre région, de ces financements et leurs montants.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :

*Le chef de service,*

F. FAUCON

ANNEXE

RÉPARTITION RÉGIONALE DES CRÉDITS FMESPP 2009 DESTINÉS AU FINANCEMENT  
DU PLAN D'AMÉLIORATION DE LA PRISE EN CHARGE DE LA DOULEUR 2006-2010

RÉGIONS	MONTANT FMESPP 2009 (en euros)
Auvergne .....	180 000
Poitou-Charentes .....	180 000
Pays de la Loire .....	220 000
Guadeloupe .....	80 000
Martinique .....	80 000
Réunion .....	160 000